2021-008 DELIBERATION DU 10 MAI 2021

PORTANT MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2018-017 « CANOT-CRPM-B » DU 30 MARS 2018, N°2020-016 « CRUSTACES-CRPM-B » DU 26 OCTOBRE 2020, N°2018-021 « FILETS-CRPM-B » DU 30 MARS 2018 et N°2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » DU 30 MARS 2018

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;

VU la délibération 2018-017 « CANOT-CRPM-B » du 30 mars 2018 fixant les conditions particulières d'exercice et le nombre de la licence polyvalente de petite pêche petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU la délibération 2020-016 « CRUSTACES-CRPM-B » du 26 octobre 2020 fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU la délibération 2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;

VU la délibération 2018-021 « FILETS-CRPM-B » du 30 mars 2018 fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'avis du Groupe de Travail « Droits à Produire » du CRPMEM du 19 février 2021 ;

VU l'avis du Groupe de Travail "Pêche Côtière" du CRPMEM du 5 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet, à la palangre, à la ligne, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEM de simplifier la procédure de traitement des demandes de licence,

ADOPTE

Article 1 - Modification de l'article 2 de la délibération 2018-017 « CANOT CRPM-B » du 30 mars 2018

La délibération 2018-017 « CANOT CRPMEM-B » du 30 mars 2018 est modifiée comme suit :

Dans l'article 2, les mots « dont 10 places sont réservées aux demandeurs en situation de première installation" sont supprimés.

Article 2 - Modification de l'article 1 de la délibération 2020-016 « CRUSTACES-CRPM-B » du 26 octobre 2020

La délibération 2020-016 « CRUSTACES-CRPM-B » du 26 octobre 2020 est modifiée comme suit :

Dans l'article 1, la phrase « Dans le cadre de l'attribution des licences crustacés, hors canot et pouces pieds, il est réservé un contingent de 10 places aux demandeurs en situation de première installation.” est supprimée.

Article 3 - Modification de l'article 1 de la délibération 2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018

La délibération 2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 est modifiée comme suit :

Dans l'article 1, les mots “dont 10 places sont réservées aux demandeurs en situation de première installation.” sont supprimés.

Article 4 - Modification de l'article 2.1 de la délibération 2018-021 « FILETS-CRPM-B » du 30 mars 2018

La délibération 2018-021 « FILETS-CRPM-B » du 30 mars 2018 est modifiée comme suit :

Dans l'article 2.1, les mots « dont 10 places sont réservées aux demandeurs en situation de première installation.” sont supprimés.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

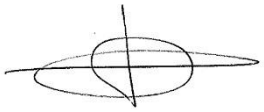

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES